



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 5849

### Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne le traitement des rémunérations des aides à domicile. Il constate que de nombreuses personnes âgées préfèrent avoir recours, malgré leurs maigres ressources, aux services d'une aide à domicile plutôt qu'un placement en milieu hospitalier (d'un coût nettement plus élevé pour la collectivité). Il regrette que les rémunérations ainsi versées soient déductibles du montant imposable pour l'impôt sur le revenu mais soient réintégrées en matière de fiscalité directe locale. Ces personnes âgées, qui font l'effort de rester à leur domicile et consacrent l'essentiel de leurs ressources aux émoluments de ces aides à domicile, sont donc soumises aux impôts locaux sans aucune déduction possible alors même que leur maintien sur place constitue souvent, pour les communes rurales, une opportunité (création d'emplois d'aide à domicile, maintien sur place d'un pouvoir d'achat...). Il lui demande quelles sont ses propositions sur ce dossier.

### Texte de la réponse

L'article 21 de la loi de finances pour 1991 réserve les exonérations ou dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible imposition à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, ceux qui sont non imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu pour d'autres raisons, par exemple du fait de l'imputation des réductions d'impôt, sont écartés du bénéfice de ces mesures. L'extension du nombre et de l'importance des allègements en matière de taxe d'habitation oblige, en effet, à limiter strictement ceux-ci aux seules personnes disposant de ressources modestes. Cette disposition, qui permet de mieux appréhender les facultés contributives réelles des contribuables, est donc équitable. Il n'est pas envisagé de revenir sur son principe. Cela étant, l'application de ces nouvelles dispositions a pu, dans certains cas, créer des situations difficiles. Aussi, pour la première année d'application, des instructions ont été données aux services des impôts pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de remises gracieuses présentées par les contribuables ayant perdu le bénéfice des exonérations ou des dégrèvements de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Froment Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5849

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1993, page 2997

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4609